

Arrêt

n° 324 469 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Douala, d'ethnie Bamileke et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er janvier 2022, alors que vous êtes âgé de trente-trois ans, vous rencontrez une jeune fille de dix-sept ans, [C. M.], avec laquelle vous commencez une relation amoureuse. Cette dernière est la fille d'un commandant de la gendarmerie, nommé [J. E.].

Mi-mai 2022, [C. M.] tombe enceinte. Sa mère le découvre et en informe son père, qui est opposé à votre relation.

Le 15 juin 2022, deux militaires vous agressent et vous frappent à proximité de votre domicile en disant que vous abusez de la fille de leur chef. Ils cherchent à vous arrêter mais votre voisinage intervient et vous prenez la fuite. Vous vous rendez alors chez votre mère et, le même jour, vous partez au centre de santé Marie Mère, situé à Bonabéri. Vous y restez trois jours.

Le lendemain de votre agression, les deux mêmes militaires se rendent chez votre mère à votre recherche et la menacent.

En sortant du centre de santé, vous vous installez à Bekoko, dans une concession appartenant à votre père. Vous restez à Bekoko pendant deux mois et demi. Les militaires viennent vous y chercher à deux ou trois reprises mais ne vous y trouvent pas car vous passez la plupart de votre temps dans la clinique privée d'un voisin médecin.

Deux semaines avant votre départ du pays, [C.] vous dit qu'il faut vous enfuir car son père va vous faire disparaître. Au même moment, votre mère reçoit une nouvelle visite des militaires. Vous contactez alors un ami vivant en Biélorussie pour qu'il vous aide à quitter le pays.

Le 26 septembre 2022, vous quittez légalement le Cameroun, en avion, muni de votre carte d'identité et de votre passeport. Vous vous rendez en Biélorussie, où vous obtenez un visa. Ensuite, vous allez en Pologne, où vous êtes appréhendé par les autorités le 8 novembre 2022. Vous soumettez une demande de protection internationale le même jour. Cette dernière est néanmoins refusée le 10 mars 2023 par les autorités polonaises. Vous quittez ensuite la Pologne et passez par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique, le 30 ou le 31 mai 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 6 juin 2023.

Un mois et demi avant votre entretien du 28 août 2024 au Commissariat général, votre petit frère rencontre par hasard l'un des frères de [C.] et celui-ci lui dit que peu importe où vous serez sur le territoire camerounais, vous serez emprisonné.

Deux semaines après cet événement, votre mère reçoit une nouvelle fois la visite de militaires, qui l'informent qu'un avis de recherche a été lancé contre vous.

À la même période, un de vos amis, [M.], vous envoie une vidéo d'un mandat d'amener à votre nom, qui est affiché à proximité de l'aéroport de Douala.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit pris de la violation :

« [...] de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

[...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

[...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la tous les éléments pertinents de la cause ».

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, de « [...] renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle joint une copie de la décision attaquée à sa requête ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [&], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [&]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général CCE 294 603 - Page 3 [&] soit la réformer [&] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil relève que le requérant s'est montré inconsistant dans ses déclarations entre ses demandes de protection internationale en Pologne et en Belgique et qu'il n'a pas convaincu de sa relation avec C. et des problèmes qui en découlent.

10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les déclarations du requérant et à les considérer comme détaillées et crédibles et à critiquer, de manière extrêmement générale l'appréciation de la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu et estime qu'en définitive elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

10.1. Ainsi, la requête conteste l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux du requérant, en invoquant qu'il présente une vulnérabilité émotionnelle même si le suivi psychologique n'a pas encore été entamé.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». Le Conseil constate que la partie requérante se limite à évoquer la vulnérabilité du requérant sans préciser en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en considération ses besoins, ni quels aménagements celui-ci aurait souhaité voir appliquer. Les reproches formulés par la partie requérante à cet égard consistent tout au plus en des critiques générales, sans que ne soient identifiées les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Dès lors, le grief invoqué apparaît infondé.

10.2. S'agissant des divergences entre les déclarations du requérant en Belgique et en Pologne, la requête estime qu'elles « [...] *sont explicables par les conditions dans lesquelles le requérant a déposé sa demande en Pologne et par la nature coercitive de cette procédure* ». Elle souligne que selon la Cour européenne des droits de l'homme, des différences de récits ne doivent pas automatiquement mener au rejet de la demande d'asile. Elle estime que « *Le fait que le requérant ait évoqué des motifs politiques en Pologne et des problèmes personnels en Belgique ne discrédite pas son récit. Au contraire, cela reflète une tentative d'adapter sa demande en fonction des circonstances, ce qui est courant pour des personnes confrontées à des persécutions multiples* » et elle explique que le requérant a expliqué la réalité de ses problèmes en Belgique car il considère que la procédure belge est plus transparente et plus fiable.

Le Conseil ne peut nullement suivre la requête en ce sens. Ainsi, le fait que le requérant ait tenu un récit différent en Belgique n'a pas mené automatiquement au refus de sa demande par la partie défenderesse, qui se limite à constater que cette divergence importante impacte la crédibilité générale du requérant et qui se prononce ensuite sur la crédibilité des faits invoqués en Belgique. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a présenté des faits totalement différents en Belgique et en Pologne. En effet, il invoquait en Pologne une crainte liée à une opposition politique alors qu'il invoque en Belgique une crainte à l'égard du père d'une jeune fille qu'il a mise enceinte et ne pas être engagé politiquement. Le Conseil ne peut aucunement suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque le fait que ces différences de récits s'expliquent par les conditions dans lesquelles le requérant a demandé une protection internationale en Pologne et les conditions de la procédure en Pologne. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que les versions divergentes que le requérant présente nuisent très sérieusement à sa crédibilité.

10.3. S'agissant de la relation du requérant avec C., la requête rappelle les déclarations du requérant et estime qu'il a fourni des détails cohérents et circonstanciés sur cette relation et sur les persécutions liées à cette relation. Elle estime que son récit est cohérent et crédible. Elle rappelle que le stress peut avoir un impact sur la capacité pour des demandeurs d'asile de fournir des déclarations détaillées.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement lacunaires dans ses déclarations quant à C. et à leur relation et qu'il ne se dégage pas de ses déclarations un sentiment de vécu. La partie requérante se limite à considérer les déclarations du requérant comme détaillées, cohérentes et circonstanciées et critique de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse, sans apporter aucun élément permettant d'invalider cette appréciation. Le Conseil rappelle que la relation du requérant avec C. est l'élément déclencheur des problèmes qu'il invoque et qu'il peut dès lors être attendu du requérant qu'il se montre précis et spontané quant à cette relation, et ce même si le stress peut impacter sa capacité à fournir des détails. Le Conseil estime que la requête n'inverse dès lors nullement les constats de la décision attaquée.

10.4. S'agissant du père de C., la requête estime que les variations des déclarations du requérant quant à sa profession sont des erreurs mineures qui n'affectent pas la crédibilité globale du récit et que le requérant a expliqué qu'au Cameroun la gendarmerie est comme l'armée.

Le Conseil estime que si les variations dans les déclarations du requérant quant à la profession du père de C. ne sont pas déterminantes en soit, elles s'inscrivent cependant dans un contexte d'absence de crédibilité générale du récit du requérant

10.5. S'agissant du rapport médical, la requête estime qu'il « [...] *apporte des indices importants corroborant les déclarations du requérant, même s'il ne peut prouver directement l'origine des blessures* ».

Le Conseil ne remet nullement en question les constats du rapport médical et considère qu'il est dès lors établi que le requérant présente différentes lésions, aux membres supérieurs gauche et droit et au membre inférieur gauche. Ce document estime que les lésions au membre supérieur gauche sont « [...] *compatibles*

avec des lésions anciennes d'armes blanches » et ne se prononce pas sur la compatibilité des autres lésions.

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant que certaines sont compatibles avec « [...] avec des lésions anciennes d'armes blanches », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « *art médical* ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales.

Par ailleurs, le Conseil estime que ce document médical est assez peu circonstancié, étant donné qu'il ne se prononce pas sur le degré de compatibilité avec des blessures par arme blanche, en se limitant de dire que les lésions sont « compatibles », et ne se prononce pas sur la compatibilité des autres lésions que présente le requérant.

En outre, le Conseil estime que le contexte dans lequel ces lésions ont été causées n'est pas établi. Ainsi, le Conseil a, à l'instar de la partie défenderesse, conclu au manque de crédibilité de la relation du requérant avec C. et des problèmes qui en auraient découlé avec le père de C. Par ailleurs, le requérant ne fait pas état lors de son entretien personnel de blessure par une arme blanche dans le cadre des problèmes qu'il aurait eus avec le père de C. Ainsi, il déclare avoir été agressé par deux militaires : « [...] ils m'ont directement giflé. Ils m'ont botté, l'un a pris le bout de l'arme et ils m'ont cogné les épaules ». Contrairement à ce que prétend la requête, il ne peut dès lors pas être considéré que le rapport médical « [...] apporte des indices importants corroborant les déclarations du requérant ».

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de sa relation avec C.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions au fait qu'elle a été maltraitée par des militaires envoyés par le père de C. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible. Il y a lieu de relever que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine de ses lésions, elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

10.6. La requête estime que « *Les menaces directes de [J. E.] et des militaires démontrent un risque grave et individuel, justifiant une protection internationale* ». Elle considère que les déclarations du requérant sont cohérentes et corroborées par des preuves et que l'analyse de la partie défenderesse repose sur des généralisations insuffisantes.

Enfin, la requête se livre à différents développements théoriques appliqués au cas du requérant quant à la crainte, à l'absence de protection de l'Etat, et à la persécution fondée sur des motifs spécifiques, à savoir l'appartenance à un certain groupe social étant donné que lui et C. avaient une relation interethnique et interreligieuse.

Le Conseil observe que les critiques de la partie requérante restent très générales et qu'elles ne modifient nullement les constats de la décision attaquée. Le Conseil estime que, dès lors qu'il a été conclu au manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant, il n'est pas pertinent d'analyser la question de la protection de l'Etat ni la question de savoir si la persécution est fondée sur des motifs spécifiques, étant donné que la persécution n'est pas établie.

10.7. S'agissant de l'acte de naissance figurant au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse et considère qu'il a été valablement pris en considération.

11. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

12. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenues pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune réelle argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle se limite à souligner que bien que bien que la situation dans la partie francophone du Cameroun ne corresponde pas à un contexte de conflit armé généralisé, elle estime que « [...] *les risques que le requérant cours sont spécifiques et directement liés à son cas personnel* », en raison du pouvoir arbitraire des forces de sécurité et en raison des persécutions basées sur des motifs sociaux et ethniques dont le requérant fait l'objet. Le Conseil rappelle que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité et il ne peut nullement suivre la requête en ce qu'elle invoque que le requérant aurait un profil particulier, qui augmenterait les risques de subir des atteintes graves.

De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}-

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE